

Décision n° 2025-2219

de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 4 novembre 2025 renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties dans la bande 440-470 MHz au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) pour un réseau mobile indépendant

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

établi dans le département du Gard (30)

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de « groupe fermé d'utilisateurs GFU » dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2020-0295 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 mars 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties dans la bande 440-470 MHz au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département du Gard (30) ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande en date du 27 août 2025 du service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30), reçue le 27 août 2025 ;

Décide:

- Article 1. Dans la bande 440-470 MHz, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation d'un canal simplex alloti, dans le département du Gard (30), délivrée au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) par décision n° 2020-0295 en date du 3 mars 2020, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.
- **Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente, jusqu'au 31 décembre 2030.
- Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- **Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement de la redevance de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30).

Fait à Paris, le 4 novembre 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE Chef de l'unité gestion des fréquences